LIGNES DIRECTRICES

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

CONFERENCE EPISCOPALE ITALIENNE

Service pour les Actions Caritatives pour le Développement des Peuples

Via Aurelia, 468 - 00165 Rome - ITALIE Tél. 0039-06-66398464

E-mail - Service pour les Actions Caritatives pour le Développement des Peuples

(S.I.C.S.P.): *sicsp@chiesacattolica.it*

Préambule général

Les projets à présenter à la CONFERENCE EPISCOPALE ITALIENNE(C.E.I.) par l'intermédiaire du Service pour les Actions Caritatives pour le Développement des Peuples(S.I.C.S.P.), Service pour les Actions Caritatives pour le Développement des Peuples en français, visent à promouvoir le développement humain intégral, tel que défini dans le Préambule et à l'art. 1 du Règlement d'application.

La présentation et la gestion des projets s'inscrivent dans le cadre du **cycle de projet**, structuré en différentes phases présentées ci-dessous:

1) planification; 2) mise en œuvre; 3) évaluation.

Dans la ***première phase***, celle de la **planification de projet**, les besoins et les priorités sont identifiés en concertation avec la communauté locale. Cette étape permet également d'identifier les acteurs impliqués dans le projet, c'est-à-dire les principaux interlocuteurs, les bénéficiaires, les partenaires, etc. Une fois qu'une analyse approfondie des besoins du territoire a été menée et que les parties prenantes ont été impliquées, la documentation nécessaire est rassemblée et la **proposition de projet** est élaborée, puis présentée conformément aux critères définis dans le GUIDE POUR LA PRÉSENTATION D'UN PROJET.

En cas d'approbation du projet par la Présidence de la C.E.I., s'ouvre alors la ***deuxième phase*** du cycle de projet, correspondant à la **mise en œuvre**. Pendant cette phase, les activités prévues sont réalisées, conformément aux contenus, aux délais et aux coûts fixés dans la proposition approuvée. Les activités bien menées génèrent les résultats attendus, qui contribuent à leur tour à l'atteinte des objectifs du projet. Un ***suivi*** est assuré tout au long du projet, permettant d'établir les rapports descriptifs et financiers, conformément aux dispositions détaillées dans le GUIDE SUR LA REDDITION DES COMPTES D'UN PROJET.

La ***troisième phase*** du cycle de projet est consacrée à l'**évaluation**. Celle-ci se fonde sur le suivi, entendu comme un exercice continu de comparaison entre l'avancement du projet (au cours de la deuxième phase) et ce qui a été programmé (lors de la première phase), dès le début et tout au long de la mise en œuvre. Le suivi est effectué au moyen d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis de manière appropriée dès la phase de conception, et il est généralement assuré par le personnel du projet. L'évaluation se distingue du suivi en ce qu'elle « photographie » l'état d'avancement du projet à un moment donné : elle peut être réalisée aussi bien en cours de mise en œuvre (évaluation intermédiaire, recommandée pour les projets d'un montant important et d'une durée minimale de

deux ans) qu'à l'issue du cycle de projet (évaluation finale, généralement assurée par le S.I.C.S.P.). Le suivi et l'évaluation, à réaliser conformément aux dispositions du GUIDE SUR LA REDDITION DES COMPTES D'UN PROJET, font partie intégrante du processus d'accompagnement : un système organique visant à promouvoir la coopération fraternelle (cf. Art. 14 du Règlement d'application), fondé sur le refus de la distinction entre « donateur » et « bénéficiaire » et sur la promotion d'une logique de réciprocité.

Il est demandé d'énoncer de manière claire et détaillée les modalités et les méthodologies d'exécution, les délais de mise en œuvre ainsi que les retombées sociales et culturelles des activités proposées au financement. Pour des projets complexes et/ou multisectoriels, dans des domaines spécifiques exigeant des compétences techniques de haut niveau (par exemple pour des structures sanitaires, etc.), il est recommandé de recourir à des professionnels qualifiés dans le secteur d'intervention concerné. Il est essentiel de rappeler que des constructions ou des équipements sophistiqués, pris isolément, ne garantissent en aucun cas la fourniture d'un service de qualité. Celui-ci requiert avant tout un « capital humain » adéquat en termes de motivations, de pratiques, d'engagement et de compétences, capable d'utiliser au mieux, de manière continue et durable les structures et les équipements fournis.

Le rôle et l'implication de la communauté locale, dans ses différentes composantes (bénéficiaires du projet, *leaders* communautaires, représentants locaux, etc.), sont essentiels. Ne seront donc pas financés les projets qui se limitent à la construction de structures ou la fourniture d'équipements sans préciser qui en fera usage – et avec quelles qualifications professionnelles -, les modalités d'utilisation, le degré d'implication de la communauté locale, ni l'existence d'un plan réaliste et crédible de durabilité à long terme.

Contenus du document

Les présentes lignes directrices précisent certaines dispositions d'articles du Règlement d'application, en en détaillant des aspects spécifiques en vue d'une plus grande clarté:

A. Entités requérantes (art. 5);
B. Projets éligibles au financement (art. 6);
C. Notes complémentaires sur la gestion des projets (art.7);
D. Procédure d'approbation et de financement des projets (art. 9);
E. Accompagnement, suivi et évaluation des projets (art. 14);
F. Modalités de transmission de la documentation.

A. Entités requérantes (cf. Art. 5 du Règlement d'application)

Les entités qui, sur la base de l'art. 5 du Règlement d'application, peuvent solliciter un financement à l'appui des projets sans nécessiter d'accréditation sont les suivantes :

1) «les conférences épiscopales nationales et les diocèses des pays visés à l'article 4, y compris les organismes à finalité sociale, sanitaire ou caritative qui leur sont liés par des relations fonctionnelles et organiques, reconnus par la conférence épiscopale et/ou par l'évêque local et dotés de la personnalité juridique».
   Pour les organismes à finalité sociale, sanitaire ou caritative liés aux conférences épiscopales ou aux diocèses par des relations fonctionnelles et organiques, il est requis de procéder, avant la présentation des projets, à une «identification» accompagnée d'une documentation appropriée, notamment:
   - statuts/décret d'érection ou autre documentation équivalente attestant d'une relation organique et fonctionnelle avec l'institution principale ;
   - une lettre de présentation actualisée de la part de l'autorité ecclésiastique compétente ;
   - un organigramme actualisé indiquant les membres ainsi que leurs fonctions et responsabilités ;
   - la reconnaissance civile de l'organisme et l'indication d'un compte courant à son nom ;
   - une note relative aux projets antérieurs - le cas échéant- conclus et/ou en cours, présentés par l'entité requérante et/ou auxquels celle-ci a participé, financés par la C.E.I., par des organismes associés, par d'autres conférences épiscopales ou par d'autres instances ecclésiales ;
   - le code éthique, le code de conduite, le plan stratégique, ainsi que des lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables, contre le harcèlement et pour le signalement des cas ;
   - les états financiers relatifs aux 3 dernières années d'activité, à compter de la demande d'identification.

2) «les Caritas nationales et diocésaines des pays visés à l'article 4».

   - Pour les Caritas nationales, toute autre dénomination éventuelle est également acceptée, pourvu qu'elle soit conforme à la documentation actualisée attestant de l'appartenance à la Confédération Caritas Internationalis, à présenter simultanément ;
   - Pour les Caritas diocésaines, tout autre dénomination éventuelle est également acceptée, pourvu qu'elle soit conforme aux documents suivants, à présenter simultanément : statuts et/ou décret d'érection, lettre actualisée de reconnaissance de l'évêque compétent, ainsi que reconnaissance de la Caritas nationale.

3) «les diocèses italiens engagés avec des laïcs et/ou des prêtres *Fidei Donum* dans des projets de coopération entre les églises dans les pays visés à l'article 4» (*) ;

4) « les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique de droit pontifical opérant dans les pays visés à l'article 4 » (*).

(*) Pour ces organismes, le S.I.C.S.P. se réserve le droit de demander toute documentation justificative appropriée.

Toujours sur la base de l'art. 5 du Règlement d'application, peuvent solliciter un financement à l'appui des projets, sous réserve d'une accréditation spécifique :

«…d'autres organismes d'une fiabilité reconnue et jouant un rôle important dans la coopération et le volontariat internationaux, présents dans les pays visés à l'article 4 du Règlement d'application».

Cette accréditation a pour seule finalité la présentation de projets à la C.E.I. et n'implique pas l'approbation de l'ensemble des activités de l'entité requérante.

En particulier, peuvent être accrédités:

1) « les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique de droit diocésain. » Pour être accrédité, l'institut / la société doit présenter une documentation appropriée:

- décret d'érection ainsi que la documentation ultérieure y afférente, y compris la licence du Saint-Siège. Cette licence est obligatoire pour les organismes constitués après le 10 novembre 2020;
- lettre de présentation de l'institut émanant de l'évêque actuel du diocèse d'appartenance;
- composition de l'organe de gouvernement en fonction;
- indication du siège de la maison généralice et liste des maisons/œuvres de la congrégation, avec indication du nombre de membres;
- reconnaissance(s) civile(s) de l'institut / de la société accompagnée(s) de la documentation actualisée correspondante, y compris un organigramme et la documentation attestant du représentant légal en fonction;
- note relative aux projets antérieurs financés par la C.E.I., par des organismes associés, par d'autres conférences épiscopales ou par d'autres instances ecclésiales, présentés par l'institut / la société et/ou auxquels celui-ci a participé, le cas échéant;
- mesures/lignes directrices adoptées pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables, contre le harcèlement et pour le signalement des cas.

2) « les associations et les mouvements ecclésiaux.» Il s'agit d'entités de droit pontifical qui, pour être accréditées, doivent présenter une documentation appropriée, notamment:

- décret d'érection et/ou reconnaissance de l'autorité ecclésiastique compétente,
- statuts actualisés;
- composition de l'organe de gouvernement en fonction;
- indication du siège principal et liste des autres sièges/œuvres avec indication du nombre de membres;

- reconnaissance(s) civile(s) de l'association/mouvement accompagnée(s) de la documentation actualisée correspondante, y compris un organigramme et la documentation attestant du représentant légal en fonction;
- note relative aux projets antérieurs financés par la C.E.I., par des organismes associés, par d'autres conférences épiscopales ou par d'autres instances ecclésiales, présentés par l'association / le mouvement et/ou auxquels celui-ci a participé, le cas échéant;
- mesures/lignes directrices adoptées pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables, contre le harcèlement et pour le signalement des cas.

3) « les Organisations de la Société Civile (OSC) italiennes, légalement constituées conformément à la législation en vigueur et reconnues par l'État italien, dont les statuts comportent une référence explicite à la coopération et au volontariat internationaux, et qui sont présentées par les diocèses italiens où elles ont leur siège légal.» Pour être accréditées, ces organisations doivent présenter une documentation appropriée:

- lettre de présentation de l'évêque du diocèse où l'OSC a son siège légal, indiquant le lien substantiel de celle-ci avec la pastorale / les activités diocésaines;
- acte constitutif de l'entité requérante sous forme d'acte public ou d'acte sous seing privé authentifié ou enregistré;
- statuts en vigueur de l'entité requérante (à défaut : règlement interne) ;
- certificat d'attribution du code fiscal de l'entité requérante (portant la dénomination actuelle, conformément aux statuts en vigueur) ainsi que l'indication du représentant légal en fonction;
- bilans sociaux et comptes annuels, accompagnés de l'annexe et/ou du rapport de gestion, relatifs aux 3 dernières années d'activité à compter de la demande d'accréditation, assortis des actes d'approbation adoptés par l'organe compétent conformément aux statuts, avec indication de leur dépôt et/ou de leur publication sur le site internet de l'organisme ou sur celui du réseau associatif auquel il adhère;
- documentation attestant de la présence (enregistrement) de l'entité requérante dans d'autres pays, avec indication du ou des comptes bancaires locaux;
- note relative aux projets antérieurs - le cas échéant - financés par la C.E.I., par des organismes associés, par d'autres conférences épiscopales ou par d'autres instances ecclésiales, à la demande de l'OSC et/ou auxquels celle-ci a participé;
- code éthique, code de conduite, plan stratégique, lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables, contre le harcèlement et pour le signalement des cas.

4) «les universités et les instituts de recherche formellement reconnus par les conférences épiscopales nationales ou qui leur sont liés par une relation fonctionnelle et organique.» Il s'agit d'entités ayant leur siège légal en Italie ou dans les pays visés à l'art. 4 du Règlement d'application qui, pour être accréditées, doivent présenter une documentation appropriée:

- lettre de présentation actualisée de l'autorité ecclésiastique compétente;
- statuts et/ou décret d'érection ou autre documentation équivalente attestant d'une relation organique et fonctionnelle avec la Conférence épiscopale compétente;
- organigramme actualisé indiquant les membres, leurs fonctions et leurs responsabilités;

- reconnaissances civiles de l'institution par l'autorité nationale compétente;
- note relative aux projets antérieurs - le cas échéant - financés par la C.E.I., par des organismes associés, par d'autres conférences épiscopales ou par d'autres instances ecclésiales présentés par l'entité requérante et/ou auxquels celui-ci a participé;
- mesures/lignes directrices adoptées pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables, contre le harcèlement et pour le signalement des cas.

✓ Pour obtenir l'accréditation, les entités requérantes doivent joindre à la demande, outre les documents susmentionnés, une présentation de leur entité - identité, objectifs, activités, etc. – ainsi qu'une description des expériences déjà acquises dans les pays d'intervention.

La présentation de ladite documentation constitue une condition nécessaire mais non suffisante aux fins de l'accréditation. La conclusion positive de la procédure dépendra, en effet, d'une évaluation globale, portant entre autres sur la conformité effective de l'entité requérante aux dispositions du Règlement d'application et des présentes lignes directrices.

Une fois obtenue, l'accréditation est valable pour une durée de cinq ans ; à l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée automatiquement (le S.I.C.S.P. se réserve toutefois la faculté de demander des mises à jour ou des précisions relatives à la documentation), à condition d'une mise en œuvre adéquate des projets approuvés ainsi que d'une utilisation et d'une reddition des comptes appropriée relative aux financements obtenus. Dans le cas contraire, le Service peut proposer à la Présidence de la C.E.I. de ne pas renouveler ladite accréditation.

B. Projets éligibles au financement (Cf. Art. 6 du Règlement d'application)

Les priorités fixées à l'Art. 6.a du Règlement d'application doivent être clairement explicitées dans le projet présenté, notamment en ce qui concerne les processus communautaires:

(a) de lutte contre l'extrême pauvreté;

(b) de formation inclusive.

Il convient également de préciser les objectifs de caractère général (6.b) qu'il est envisagé de poursuivre, en quantifiant les résultats et les groupes cibles.

En ce qui concerne les **critères généraux**, une explication détaillée doit être fournie pour chacun d'entre eux, indiquant les modalités et le calendrier de leur mise en œuvre. **Chaque projet doit comporter 8 aspects caractéristiques** (cf. art. 6.c du Règlement d'application), dont la description devra en rendre compte de manière adéquate. En particulier, il convient de fournir des précisions concernant l'activation des processus dès la phase de conception du projet et, ensuite, au cours de sa mise en œuvre: l'animation et l'implication de la communauté, la dimension promotionnelle et

pédagogique, la participation et le cofinancement du projet, tant de la communauté locale que de l'entité requérante, ainsi que la durabilité dans ses différentes dimensions.

- Le plein respect des principes de l'éthique chrétienne et de la doctrine sociale de l'Église constitue un présupposé essentiel, incontournable et transversal à tout projet, dans toutes ses phases et ses composantes. Ce respect doit orienter tant les finalités poursuivies que les moyens adoptés, de manière à garantir cohérence et crédibilité à chaque étape et dans chaque domaine d'intervention. À cette fin, chaque organisme impliqué — à quelque titre que ce soit — est tenu d'exercer à la fois une responsabilité directe et une responsabilité indirecte, dès lors qu'il contribue ou permet, même implicitement, des choix ou des comportements contraires auxdits principes.
- Dans le cadre des projets, il conviendra également d'accorder une attention particulière aux aspects écologiques, en évitant les impacts négatifs sur l'environnement et en favorisant des interventions de soin et de sauvegarde de la Création (par exemple, des actions de régénération des territoires, investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique, etc.).
- Ne sont pas recevables les demandes de financement complémentaire visant à intégrer des projets en cours déjà approuvés et financés par la C.E.I.
- Dans le cas d'un projet prévoyant des activités de microcrédit, l'entité requérante doit fournir au S.I.C.S.P. une documentation relative aux vérifications et certifications conformes à la réglementation bancaire du pays d'intervention; à l'issue du projet, les éventuels fonds résiduels du capital prêté resteront disponibles sous forme de fonds de roulement pour d'autres financements liés au projet financé, ou bien devront être versés au diocèse d'accueil pour des activités caritatives, dans tous les cas après accord écrit préalable du S.I.C.S.P.

C. Notes complémentaires sur la gestion des projets (cf. art. 7 du Règlement d'application)

- Ne sont pas recevables les projets qui prévoient des **demandes de financement** d'un montant supérieur à un million d'euros.

Pour les projets complexes nécessitant de ressources importantes, il est préférable, dans la mesure du possible, d'opter pour une présentation «modulaire», structurée en sous-projets plus simples et d'un montant plus limité, à condition que le projet global soit explicité, clair et

cohérent et que chaque module soit autonome en termes de ressources, de calendrier et de gestion, avec des objectifs pertinents, spécifiques et bien définis. Il est entendu que le financement d'un sous-projet par la C.E.I. ne constitue pas un engagement de financement pour d'autres éventuels sous-projets. Ces derniers restent, en tout état de cause, subordonnés à une reddition des comptes appropriée du précédent.

Dans la présentation des projets, une attention particulière doit être portée à la pertinence des devis, qui doivent être présentés pour chaque dépense prévue. Dans la demande, il est nécessaire de préciser la destination bancaire exacte des fonds attribués par la C.E.I. ; ceux-ci seront versés sur le compte bancaire indiqué dans la demande. Ce dernier doit être au nom de l'entité requérante (les demandes de versement sur des comptes bancaires ouverts au nom de personnes physiques ne sont pas acceptées).

- Aux fins de la **transparence et de la traçabilité** des financements accordés, le S.I.C.S.P. peut, lorsqu'il le juge nécessaire, demander l'ouverture d'un compte bancaire dédié sur lequel seront transférés les fonds destinés à la mise en œuvre du projet ; dans ce cas, lors de la reddition des comptes du projet, une copie du relevé bancaire permettant de vérifier les mouvements relatifs à ce compte doit être fournie.
- En ce qui concerne les projets prévoyant la réalisation de **nouvelles constructions ou la rénovation, modification, voire l'agrandissement de structures existantes**, il convient de rappeler qu'elles doivent être sobres et essentielles, prévoir des dispositifs de sécurité et garantir l'accessibilité des espaces aux personnes en situation de handicap. Doivent être joints au projet, outre les devis analytiques détaillés, le cahier des charges, les plans détaillés des constructions, les représentations tridimensionnelles, de préférence établies par un professionnel et, si possible, les rendus correspondants. Un certificat de conformité aux normes de construction locales doit également être fourni, lorsque cela est prévu par la législation en vigueur dans le pays d'intervention.
- Tous les projets, en particulier ceux prévoyant des constructions, doivent intégrer des **paramètres de protection de l'environnement** (prévention de la pollution de l'eau, de l'air, du sol et sonore - due au bruit, utilisation durable des ressources, recyclage des déchets, protection des sols, hygiène environnementale, conception architecturale, etc.) à préciser dans le cadre de la planification de la durabilité du projet, conformément également aux normes en vigueur dans le pays concerné.

- **La propriété des biens immobiliers** (bâtiments ou autre, à documenter en joignant le titre de propriété et/ou de jouissance du terrain ou de l'immeuble) doit être au nom du diocèse local, des instituts et/ou des autres organismes demandeurs admissibles (Cf. Art. 5 du Règlement d'application), et lesdits biens doivent être affectés conformément aux dispositions (moyens et finalités) du projet approuvé par la C.E.I. pour une durée minimale de 20 ans. **En cas de situations particulières, toute décision différente devra être préalablement convenue avec le S.I.C.S.P. avant sa mise en œuvre** (par exemple, si l'entité requérante se retire du pays ou n'est plus en mesure de poursuivre les activités engagées dans le cadre du projet financé par la C.E.I., la clause de cession gratuite au diocèse devra être respectée, éventuellement sous la forme d'un prêt à usage gratuit, avec l'engagement de maintenir pendant au moins 20 ans la destination d'usage prévue dans le projet).
- Sont autorisés les achats (d'équipements, de machines, etc.) ainsi que les dépenses relatives à des prestations professionnelles **en dehors du pays d'intervention** (de préférence dans des pays limitrophes), **exclusivement** lorsque ces biens ou services ne sont pas disponibles sur place, ou lorsqu'ils le sont à un coût nettement plus élevé. Il est précisé que les **achats éventuellement effectués en Italie**, préalablement autorisés par le S.I.C.S.P., **ne doivent pas être soumis à l'impôt** dès lors qu'il est possible de bénéficier d'une exonération conformément à la réglementation en vigueur, au moment de la commande. En aucun cas le coût de la TVA ne peut être imputé au financement C.E.I. Pour toutes les dépenses engagées hors du pays d'intervention, qu'il s'agisse de biens ou de services, **il est obligatoire d'indiquer dans le budget prévisionnel en colonnes les coûts liés au transport, au dédouanement, etc., en précisant clairement s'ils sont demandés à la C.E.I.**
- Sont éligibles au financement les dépenses relatives à la **gestion ainsi que les coûts de personnel** dans les limites fixées par le Règlement d'application. Concernant les rémunérations du personnel de projet, il est nécessaire de joindre un tableau récapitulatif détaillant les motivations, les activités, la durée, les périodes et les rémunérations prévues. Ces coûts ne doivent pas dépasser, dans leur ensemble, 7 % du coût total du projet. Pour les projets relevant pleinement des priorités fixées à l'Art. 6.a du Règlement d'application, ce pourcentage peut être supérieur, dans la limite des dépenses et des phases strictement indispensables, relevant des cas suivants :
    - (a) **au démarrage du projet** (il doit donc être clairement précisé l'objectif et la méthodologie de la viabilité future) ;

- (b) au soutien **spécifique (et limité)** destiné à faire face à des situations critiques temporaires, contingentes et imprévisibles, dans la perspective de leur résolution ;
- (c) **activités / actions innovantes** nécessitant d'un financement pour leur lancement (dans ce cas, l'objectif et la méthodologie de la viabilité future doivent également être clairement précisés).

Dans le cas où, pour **un même projet, un financement est sollicité auprès de plusieurs bailleurs de fonds pour les mêmes postes de dépenses, sans que cela ne soit expressément déclaré à la C.E.I.**, ou lorsque l'entité requérante utilise de manière gravement inappropriée le financement accordé, **l'accréditation sera révoquée**. En outre, l'entité requérante devra rembourser les sommes versées, sans préjudice de l'engagement de poursuites judiciaires en cas de comportement illicite. Dans les deux cas, l'ordinaire du diocèse et le président de la Conférence épiscopale ayant validé la demande en seront informés ; ils évalueront, entre autres, l'opportunité de saisir l'autorité judiciaire compétente.

- Il est entendu que le respect de l'ensemble des règles relève de la responsabilité juridique de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet, et non de celui qui le finance.

D. Procédure d'approbation et de financement des projets (Cf. Art. 9 du Règlement d'application)

La réception des projets, la vérification de leur complétude formelle ainsi qu'une première analyse sont assurées par le S.I.C.S.P., qui transmet les demandes au Comité pour avis. À l'issue des travaux du Comité, le projet est transmis à la Présidence de la C.E.I. pour les décisions relevant de sa compétence, assorti de l'une des recommandations suivantes :

1) avis favorable pour l'intégralité du projet;

2) avis favorable avec financement partiel;

3) suspension de l'évaluation du projet, qui fait alors l'objet d'une instruction complémentaire après le Comité, avec demande de documentation additionnelle adressée à l'entité requérante;

4) avis négatif avec possibilité de nouvelle soumission du projet, accompagné d'une appréciation positive quant au potentiel et aux finalités du projet, tout en mettant en évidence les points critiques relevés dans la formulation de la proposition;

5) avis négatif.

E. Accompagnement, suivi et évaluation des projets (Cf. Art 14 du Règlement d'application)

L'accompagnement, le suivi et l'évaluation sont des éléments déterminants tant en ce qui concerne la retombée pastorale et pédagogique des projets, dans un esprit de réciprocité, qu'en ce qui concerne l'efficacité, la pertinence, l'impact et la transparence dans l'utilisation des ressources.

Ensemble, ils constituent une attention de portée générale qui ne se limite pas au projet individuel, mais qui s'inscrit dans un processus plus large, pouvant concerner des réalités, des domaines, des pays, etc. À cette fin, le S.I.C.S.P. définit - en accord avec le Secrétariat Général de la C.E.I. - les priorités et les modalités concrètes de mise en œuvre de cette approche globale, y compris ses aspects opérationnels, selon un plan d'action organique.

F. Modalités de transmission de la documentation

L'ensemble de la documentation **indiquée aux points A-B-C-D-E, dans les Guides pour la présentation et pour la reddition des comptes d'un projet, ainsi que toute autre communication formelle,** doit être transmis à la CONFERENCE EPISCOPALE ITALIENNE– Service pour les Actions Caritatives pour le Développement des Peuples (S.I.C.S.P.), **exclusivement sous format numérique**.

ANNEXE. LISTE DES PAYS DESTINATAIRES

DAC List of ODA Recipients | Effective for reporting on 2025 flows

LEAST DEVELOPED COUNTRIES	LOW INCOME COUNTRIES WHICH ARE NOT LDCs (per capita GNI <= $1 135 in 2022)	LOWER MIDDLE INCOME COUNTRIES AND TERRITORIES WHICH ARE NOT LDCs (per capita GNI $1 136 - $4 465 in 2022)	UPPER MIDDLE INCOME COUNTRIES AND TERRITORIES WHICH ARE NOT LDCs (per capita GNI $4 466 - $13 845 in 2022)
Afghanistan (L)	Democratic People's Republic of Korea	Algeria	Albania
Angola (LM)	Syrian Arab Republic	Bhutan	Argentina
Bangladesh (LM)		Bolivia	Armenia
Benin (LM)		Cabo Verde	Azerbaijan
Burkina Faso (L)		Cameroon	Belarus
Burundi (L)		Congo	Belize
Cambodia (LM)		Côte d'Ivoire	Bosnia and Herzegovina
Central African Republic (L)		Egypt	Botswana
Chad (L)		Eswatini	Brazil
Comoros (LM)		Ghana	China (People's Republic of)
Democratic Republic of the Congo (L)		Honduras	Colombia
Djibouti (LM)		India	Costa Rica
Eritrea (L)		Iran	Cuba
Ethiopia (L)		Jordan	Dominica
Gambia (L)		Kenya	Dominican Republic
Guinea (LM)		Kyrgyzstan	Ecuador
Guinea-Bissau (L)		Lebanon	El Salvador
Haiti (LM)		Micronesia	Equatorial Guinea
Kiribati (LM)		Mongolia	Fiji
Lao People's Democratic Republic (LM)		Morocco	Gabon
Lesotho (LM)		Nicaragua	Georgia
Liberia (L)		Nigeria	Grenada
Madagascar (L)		Pakistan	Guatemala
Malawi (L)		Papua New Guinea	Guyana[2] (H)
Mali (L)		Philippines	Indonesia
Mauritania (LM)		Samoa	Iraq
Mozambique (L)		São Tomé and Príncipe	Jamaica
Myanmar (LM)		Sri Lanka	Kazakhstan
Nepal (LM)		Tajikistan	Kosovo
Niger (L)		Tokelau*	Libya
Rwanda (L)		Tunisia	Malaysia
Senegal (LM)		Ukraine	Maldives
Sierra Leone (L)		Uzbekistan	Marshall Islands
Solomon Islands[1] (LM)		Vanuatu	Mauritius
Somalia (L)		Viet Nam	Mexico
South Sudan (L)		Zimbabwe	Moldova
Sudan (L)			Montenegro
Tanzania (LM)			Montserrat[3] (H)
Timor-Leste (LM)			Namibia
Togo (L)			Nauru[4] (H)
Tuvalu (UM)			Niue*
Uganda (L)			North Macedonia
Yemen (L)			Palau
Zambia (LM)			Panama[2] (H)
			Paraguay
			Peru
			Saint Helena*
			Saint Lucia
			Saint Vincent and the Grenadines
			Serbia
			South Africa
			Suriname
			Thailand
			Tonga
			Türkiye
			Turkmenistan
			Venezuela[5]
			Wallis and Futuna*
			West Bank and Gaza Strip

(1) General Assembly resolution A/73/L.40/Rev.1 adopted on 13 December 2018 decided that São Tomé and Príncipe and Solomon Islands will graduate six years after the adoption of the resolution, i.e., on 13 December 2024. Angola's graduation from the LDC category was deferred to February 2024. São Tomé and Príncipe graduated from the LDC category on 13 December 2024; the graduation of Solomon Islands was deferred to 13 December 2027 (A/RES/77/323). At the Committee for Development Policy's 2024 Triennial Review, Angola no longer met the graduation criteria from the LDC category.

(2) Guyana and Panama exceeded the high-income threshold in 2022. In accordance with the DAC rules for revision of this List. If they remain a high-income country until 2025, they will be proposed for graduation from the List in the 2026 review.

(3) The DAC agreed to defer the decision to graduate Montserrat until October 2025, based on reliable GNI per capita data to be submitted by the latest on 1 July 2025. If the data show that Montserrat remained a high-income country, it will be proposed for graduation for 2026.

(4) The DAC approved the graduation of Nauru from the DAC List of ODA Recipients but agreed to defer the date of effect of its graduation until 1 January 2026. In January 2026, the DAC will update the DAC List of ODA Recipients to reflect Nauru's graduation.

(5) Venezuela has been temporarily unclassified by the World Bank in July 2021 pending release of revised national accounts statistics. Estimated placement on the List.

*Countries and territories not classified in World Bank income groups. Estimated placement on the List.

Note: L, LM, UM and H shown after country names refer to the latest World Bank income classifications of: LDCs and any high-income countries that have not yet met the criteria for graduation. For the World Bank's current 2024 fiscal year, low income (L) economies are defined as those with a GNI per capita, calculated using the World Bank Atlas method, of USD 1 135 or less in 2022; lower middle-income (LM) economies are those with a GNI per capita between USD 1 136 and USD 4 465; upper middle-income (UM) economies are those with a GNI per capita between USD 4 466 and USD 13 845; high income (H) economies are those with a GNI per capita of more than USD 13 845.

OECD
BETTER POLICIES FOR BETTER LIVES

DAC List of ODA Recipients | Effective for reporting on 2025 flows | oe.cd/dac-list-oda-recipients